

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **Samedi 1^{er} avril 2023**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Président des S.R.S.A.
- M. le Président de l'EJHT

Saint-Amarin, le 31 mars 2023

Le Maire,


Charles WEHRLEN

